

# Modalités de prise en charge du corps d'une personne décédée et infectée par le SARS-CoV2

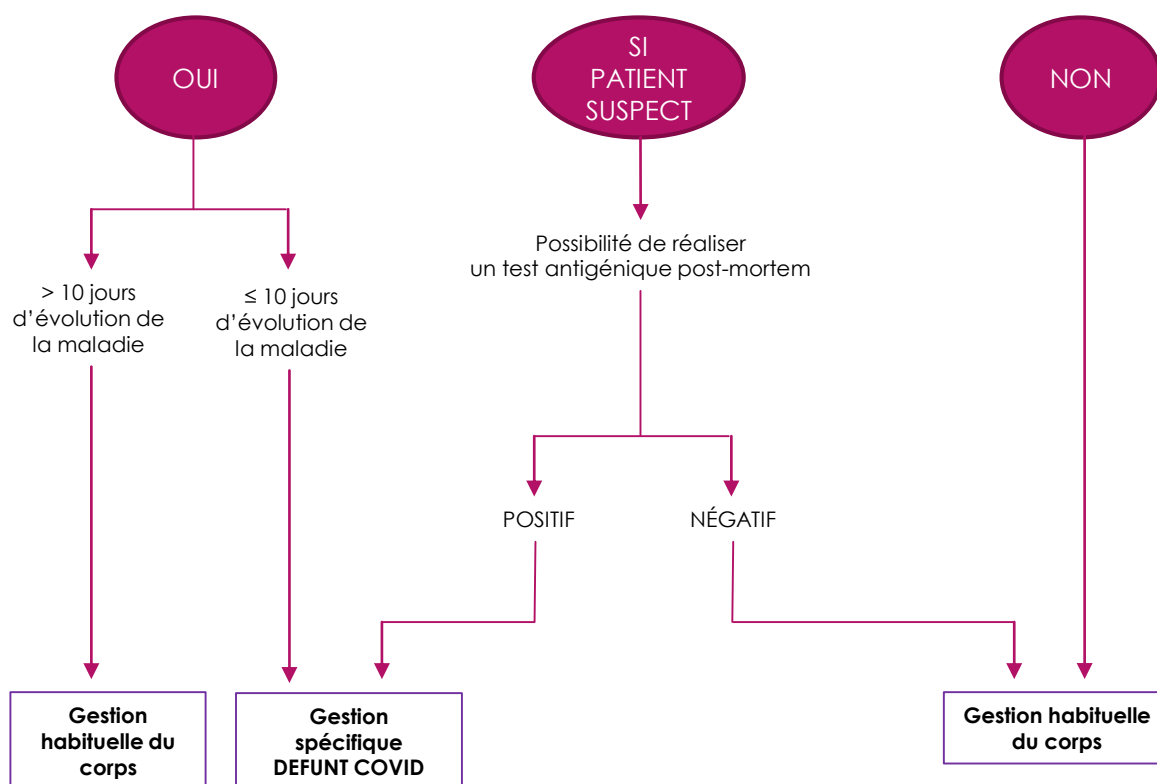
Le chapitre 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 (dispositions relatives aux soins funéraires (Article 37)) n'est ni abrogé ni modifié ni par l'arrêté du 26 juillet 2022, ni par l'Arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ni par la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19). En synthèse, les modalités de prise en charge du corps d'une personne décédée et infectée par le SARS-CoV2 n'ont pas changé.

## CONTEXTE

Le risque infectieux ne disparaît pas immédiatement avec le décès d'un patient/résident infecté par la COVID-19 même si les voies de transmission sont réduites et en particulier la voie respiratoire. Si le risque de transmission apparaît extrêmement réduit, il ne peut être écarté formellement et appelle le respect de certaines mesures pour maîtriser tout risque de transmission croisée liée à la manipulation du corps.

## DÉFINITION DE LA STRATÉGIE

Le défunt était-il infecté par la COVID ?



# GESTION SPÉCIFIQUE DEFUNT COVID

## QUI FAIT

Les soins du corps post-mortem (soins techniques/toilette/habillage) sont impérativement pratiqués par les professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

## QUOI

### SOINS AUTORISÉS

- Le retrait des cathéters et sondes,
- L'explantation de dispositif médical implantable actif (DMIA) est à réaliser selon la procédure institutionnelle,
- La toilette de propreté nécessaire au respect de la dignité de la personne,
- L'habillage du défunt et à défaut, en l'absence de vêtement disponible, le port d'une chemise fendue.

### SOINS INTERDITS

- Les soins de conservation (article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales) ou soins de thanatopraxie, ayant pour finalité de retarder la thanatomorphose et la dégradation du corps, par drainage des liquides et des gaz qu'il contient et par injection d'un produit biocide.
- Les toilettes mortuaire et rituelle pratiquées par les familles

## COMMENT

**RESPECT DES PRECAUTIONS STANDARD** lors de la manipulation du corps du défunt COVID

**PROTECTION ATTENDUE** : les professionnels en charge de la toilette, de l'habillage ou du transport du défunt portent des équipements de protection individuelle (EPI) : protection oculaire, masque chirurgical, tablier plastique, gants à usage unique, et réalisent une HDM après la prise en charge.

## PRESENTATION DU CORPS

- L'obligation de mise en bière immédiate est levée.
- Le corps est présenté aux proches :
  - idéalement après que les soins de propreté aient été réalisés
  - là où le décès est survenu
  - dans des conditions permettant de respecter les mesures barrières (HDM, masque chirurgical, sans contact avec le corps (toucher, embrassade...)).
- Le cercueil est définitivement fermé avant la sortie du lieu où le décès est survenu.

## GESTION DES EFFETS PERSONNELS

Les bijoux retirés de la personne décédée sont désinfectés avec un détergent désinfectant virucide selon la norme NF 14476 puis inventoriés et restitués selon la procédure de l'établissement.  
Le linge et les effets personnels sont mis en sac plastique fermé remis à la famille.

## GESTION DU LINGE & DES DECHETS

### GESTION DES EPI

→ EPI à usage unique éliminés dans la filière habituelle (fin de l'élimination systématique dans des déchets issus d'un patient COVID-19 dans la filière DASRI),

→ Lunettes de protection nettoyées avec un produit dD virucide (NF 14476)

### GESTION DES DISPOSITIFS MEDICAUX IMPLANTABLES ACTIFS

→ Nettoyés avec un produit dD virucide (NF 14476) avant élimination dans la filière *ad hoc*

### GESTION DU NECESSAIRE DE TOILETTE UTILISE POUR LES SOINS DE PROPLETE

→ Matériel réutilisable : désinfection avec un produit dD virucide (NF 14476)

→ Linge : lavage à 60°C pendant 30 minutes

→ Matériel à usage unique : élimination dans la filière habituelle